



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **13 JUIN 2025**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14 mai 2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CLAMENS SA**

ZI SUD  
BP 209  
77270 Villeparisis

Références : E25 - 14 19

Code AIOT : 0006502855

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mai 2025 de la carrière à ciel ouvert de sables et de calcaires exploitée par la société CLAMENS SA, située au lieu-dit « La Marguerite » sur la commune de Trocy-en-Multien (77440). L'inspection a été annoncée le 13 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLAMENS SA
- CHAMPALARD - LA MARGUERITE - 77440 Trocy-en-Multien
- Code AIOT : 0006502855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLAMENS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 à exploiter une carrière de sablons et de calcaires à ciel ouvert sur la commune de Troyes-en-Multien.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Extraction	Lettre du 15/11/2024	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Lettre du 15/11/2024	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Lettre du 15/11/2024	Sans objet
4	Remise en état du site	Lettre du 15/11/2024	Sans objet
5	Exploitation de la carrière	Lettre du 15/11/2024	Sans objet
6	Protection des hirondelles de rivage	Lettre du 15/11/2024	Sans objet
7	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Lettre du 15/11/2024	Sans objet
8	Surveillance de la qualité de l'air	Lettre du 15/11/2024	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Lettre du 15/11/2024	Sans objet

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société CLAMENS doit transmettre, dans un délai de 6 mois, le plan topographique de la carrière présentant les profils topographiques des différents fronts d'exploitation du gisement de calcaire et de sable à différents endroits représentatifs afin de justifier du respect du dimensionnement des gradins, après avoir finalisé les reprises des pentes et des gradins.

#### **2-4) Fiches de constats**

##### **N° 1 : Aménagements préliminaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/11/2024
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bornage du périmètre d'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>

La société CLAMENS doit finaliser, dans un délai de 2 mois, le bornage du périmètre d'autorisation

de la carrière et transmettre le plan du bornage.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan de bornage actualisé le 13 janvier 2025. L'exploitant indique que le géomètre est intervenu le 02 mars 2025 pour finaliser la mise en place des bornes délimitant le périmètre d'autorisation de la carrière

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Aménagements préliminaires**

**Référence réglementaire :** Lettre du 15/11/2024

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aire étanche

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant devra mettre en place, dans un délai de 2 mois, une nouvelle aire étanche équipée d'un décanteur/déshuileur.

**Constats :**

L'aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures a été mise en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Extraction**

**Référence réglementaire :** Lettre du 15/11/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Front d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

La société CLAMENS devra transmettre, dans un délai de 2 mois, un plan topographique de la carrière avec une courbe de niveau tous les mètres ; des profils topographiques des différents fronts d'exploitation du gisement de calcaire et de sable devront être représentés à différents endroits représentatifs afin de justifier du respect du dimensionnement des gradins.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan topographique de la carrière actualisé le 13 janvier 2025.

Ce plan ne fait pas apparaître les profils topographiques des différents fronts d'exploitation du gisement de calcaire et de sable.

L'exploitant a précisé qu'il reprendra les pentes et les gradins des fronts d'exploitation conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation, après la campagne de découverte qui était en cours lors de l'inspection.

L'exploitant s'engage à transmettre le plan topographique de la carrière présentant les profils topographiques des différents fronts d'exploitation du gisement de calcaire et de sable à différents endroits représentatifs afin de justifier du respect du dimensionnement des gradins, après avoir finalisé les reprises des pentes et des gradins.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société CLAMENS doit transmettre, dans un délai de 6 mois, le plan topographique de la carrière présentant les profils topographiques des différents fronts d'exploitation du gisement de calcaire et de sable à différents endroits représentatifs afin de justifier du respect du dimensionnement des gradins, après avoir finalisé les reprises des pentes et des gradins.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Remise en état du site**

**Référence réglementaire :** Lettre du 15/11/2024

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couche de protection de marne

**Prescription contrôlée :**

La société CLAMENS devra justifier, dans un délai de 2 mois, par des sondages, qu'une couche de protection composée de 1,5 m de marne ou d'un mélange de marne et de limons du site, a été constituée sur les zones remblayées de la carrière.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une campagne de sondages fin 2024 et début 2025. Il a transmis le rapport du 12 mars 2025 présentant les résultats de ces investigations. Les 2 sondages montrent la mise en place d'une couche de limons silto-argileux brun sur le substratum géologique constitué des sables de Beauchamp et marnes et caillasses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Exploitation de la carrière**

**Référence réglementaire :** Lettre du 15/11/2024

**Thème(s) :** Autre, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

La société CLAMENS devra transmettre, dans un délai de 2 mois, le plan actualisé d'exploitation de la carrière faisant figurer les informations listées à l'article 4.15.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 d'autorisation d'exploiter.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan d'exploitation daté du 13 janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Protection des hirondelles de rivage**

**Référence réglementaire :** Lettre du 15/11/2024

**Thème(s) :** Autre, Suivi écologique

**Prescription contrôlée :**

La société CLAMENS devra :

- mettre en œuvre, dans un délai de 4 mois, les recommandations de la note technique n° 11 de mars 2024 pour le suivi de la saison 2023 d'une colonie d'Hirondelles de rivage ;
- engager, dans un délai de 1 mois, des travaux pour permettre le bon écoulement des eaux pluviales au niveau du plateau haut à l'Est de la carrière, en dehors de la fosse.

**Constats :**

L'exploitant a adapté les merlons et l'orientation des pentes des pistes et de la plate-forme pour éviter le ruissellement des eaux vers la falaise de nidification.

L'exploitant indique que chaque année, il réalise un rafraîchissement de linéaire de falaise pour permettre la nidification des hirondelles de rivage. Dans un courriel du 13 juin 2025, l'exploitant confirme avoir repris les zones de falaises signalées par l'écologue dans sa note de mars 2024.

Le sous-cavage a été supprimé.

L'exploitant fait intervenir chaque année un écologue pour le suivi de la population des hirondelles de rivage. Ce dernier sera prochainement sollicité par l'exploitant afin de délimiter les secteurs devant être préparés pour l'accueil des hirondelles de rivage pour le printemps prochain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Lettre du 15/11/2024

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

La société CLAMENS devra transmettre les résultats de la campagne de contrôle de la qualité des eaux souterraines organisée le 20 novembre 2024, dans un délai de 1 mois. Les paramètres contrôlés porteront sur :

- le pH, la température, la conductivité, la DCO, les hydrocarbures, le niveau NGF de la nappe ;
- l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

Une campagne de mesures a été effectuée en novembre 2024. Les paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné ont bien été contrôlés.

Le rapport conclut que le suivi des piézomètres n'a pas mis en évidence de dégradation de la qualité des eaux souterraines par l'exploitation de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Surveillance de la qualité de l'air

**Référence réglementaire :** Lettre du 15/11/2024

**Thème(s) :** Risques chroniques, Retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

La société CLAMENS devra transmettre, dans un délai de 2 mois, les résultats de la campagne de retombées de poussières.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures des retombées de poussières du 10 octobre 2024 au 07 novembre 2024.

Les émissions de poussières ont été faibles sur cette période.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Lettre du 15/11/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve d'eau

**Prescription contrôlée :**

La société CLAMENS devra mettre en place, dans un délai de 3 mois, une réserve d'eau d'extinction des incendies. L'emplacement de cette réserve devra recevoir l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une réserve d'eau d'extinction des incendies dans la fosse de la carrière, à proximité des installations de concassage.

**Type de suites proposées :** Sans suite